

MANDAT DE GÉRANCE N°

(Articles 1984 et suivants du Code civil, loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, ci-après dénommés «LE MANDANT» et «LE MANDATAIRE»

LE MANDANT⁽¹⁾

LE MANDATAIRE⁽²⁾

S.A.R.L. LA CLE DU LOGIS

titulaire de la carte professionnelle n° 2006-1255 G/T délivrée par la préfecture des Pyrénées Atlantiques portant la mention :

- « gestion immobilière », garanti pour un montant de 600 000 €
 - « transactions sur immeubles et fonds de commerce », garanti pour un montant de 120 000 €
- par la Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM – 89, rue de La Boétie, 75008 PARIS
régulièrement mandaté à cet effet, demeurant au :

12 rue Jacques Lafitte
64100 BAYONNE
Tél. : 05 59 25 30 00
Fax 05 59 256 256

IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT:

Le mandant confère par les présentes au mandataire, qui l'accepte, mandat d'administrer le(s) bien(s) suivant(s) tant activement que passivement.

DÉSIGNATION

USAGE

Usage exclusif d'habitation

Le mandant s'oblige à faire connaître par écrit au mandataire s'il existe des sujétions particulières, notamment d'ordre réglementaire, concernant le(s) bien(s) géré(s) (limitation à la fixation du loyer, plafond de ressources...).

En outre, le mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet, d'aucune mesure de protection de la personne (curatelle, tutelle...) ni d'aucune procédure collective, et notamment de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, et que les biens, objets du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.

Si les biens ci-dessus désignés sont vacants lors de la signature, les conditions de leur location figurent en annexe au présent mandat.

Le mandant s'oblige également à faire connaître au mandataire toute modification se rapportant à la propriété du bien (démembrement, usufruit, etc.) intervenant au cours du présent mandat.

En outre, le mandant déclare qu'à sa connaissance :

- Les biens, objets des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L 125-2, ou technologiques, visés à l'article L 128-2 du code des assurances.
- Les biens, objets des présentes, ont subi un sinistre ayant son origine⁽¹⁾
ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visés à l'article L 125-2 ou technologiques visés à l'article L 128-2 du code des assurances.

1 - MISSION – POUVOIRS

En conséquence du présent mandat, le mandant autorise expressément le mandataire à accomplir, pour son compte et en son nom, tous actes d'administration notamment :

GESTION DES LOYERS :

- encaisser, percevoir tous loyers, charges, dépôts de garantie (dépôts dont le mandataire demeurera détenteur), indemnités d'occupation et d'assurances, provisions et plus généralement toute somme ou valeur relative au(x) bien(s) géré(s) ;
- donner quittance, reçu et décharge, et corrélativement donner mainlevée de toute saisie, opposition et cautionnement ;

PARAPHES

(1) Nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nationalité, date et lieu de mariage, régime matrimonial, indivision (citer les indivisaires), SCI, PACS...

(2) Il s'agit du titulaire de la carte professionnelle, avec indication de la personne habilitée à signer : - personne physique : préciser nom, prénom, registre du commerce et des sociétés (ville), n° identification SIREN; - personne morale : préciser la raison sociale, forme juridique, capital social, nom et prénom du responsable signataire, registre du commerce et des sociétés (ville), n° identification SIREN.

- procéder à tous règlements dans le cadre de la même administration et notamment payer les charges de copropriété, acquitter sur demande expresse du mandant les sommes dues au titre des impositions et taxes, les récupérer éventuellement auprès des locataires ;
- procéder à la révision des loyers.

PROCEDURES DE RECOUVREMENT :

En cas de difficulté ou à défaut de paiement du locataire, le mandant donne mandat exprès au mandataire qui l'accepte, de diligenter tant en demande qu'en défense toutes saisies, actions judiciaires, tous commandements, sommations, assignations et citations devant tous tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier ou requérir jugements, les faire signifier et exécuter, se faire remettre tous titres ou pièces. Le mandataire ne peut représenter le mandant devant le tribunal d'instance en vertu des dispositions de l'article 828 du code de procédure civile. En cas de déclaration de créances, le mandataire devra détenir un mandat spécial.

Tous frais et débours générés par un incident de paiement ou plus généralement générés dans le cadre de l'exécution du présent mandat seront supportés par le mandant.

GESTION DES TRAVAUX :

- faire exécuter toutes réparations incombant au mandant dont le montant ne dépasse pas 20 % du loyer mensuel ou mois de loyer (le loyer mensuel est celui en vigueur au jour des travaux) et celles plus importantes mais URGENTES, en aviser rapidement le mandant ; prendre toutes mesures conservatoires ;
- pour tous les autres travaux, les faire exécuter après accord écrit du mandant ; **Monsieur Marc GUERRERO est sollicité pour tous travaux (entreprise M2C)**
- s'adjoindre le concours d'un maître d'œuvre ou d'un technicien, si le mandataire le juge nécessaire et après accord écrit du mandant ;
- en régler les factures dans la limite des fonds disponibles.

CHANGEMENT DE LOCATAIRE :

- rechercher des locataires, louer et relouer le(s) bien(s) après avoir avisé le mandant de la vacance du ou des bien(s), renouveler les baux, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera à propos ;
- substituer, faire appel à tout concours et faire tout ce qu'il jugera utile en vue de procéder à la recherche de locataire et de mener à bonne fin la conclusion de la location des biens sus désignés ;
- faire tout ce qu'il jugera utile pour parvenir à la location ou à la relocation, effectuer toute publicité à sa convenance (photos, panonceaux...) et plus généralement mettre en œuvre les moyens qu'il jugera nécessaires en vue de réaliser la mission confiée et l'insertion dans tout fichier Internet notamment ceux de la FNAIM : www.fnaim.fr ; orpi.com ; cledulogis.com ; se loger, logic immo, le bon coin, les annonces jaunes...
- rédiger tous engagements exclusifs de réservation, baux, avenants – ou leur renouvellement – les signer à l'exception de ceux qualifiés d'actes de disposition (baux commerciaux, ruraux...);
- donner et accepter tous congés⁽²⁾ ;
- dresser ou faire dresser tous constats d'état des lieux.

Si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux commerciaux ou ruraux ou à tout autre statut en vertu duquel la conclusion ou le renouvellement du contrat est qualifié d'acte de disposition, le mandataire ne pourra relouer ou donner congé aux fins d'offre de renouvellement sans avoir, au préalable, avisé le mandant et obtenu son accord exprès en ce qui concerne les conditions essentielles du nouveau contrat, notamment le montant du nouveau loyer proposé. Il en est de même pour les conditions essentielles nécessaires à l'acte de refus de renouvellement.

Il est ici expressément convenu que si le mandant décide de ne pas relouer les locaux objets des présentes, il deviendra gardien juridique desdits locaux dès qu'il sera informé de leur libération et au plus tard à l'expiration du délai de préavis du locataire.

ENGAGEMENT DE NON-DISCRIMINATION :

Il est ici rappelé que constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes en raison de leurs origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, patronyme, état de santé, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, âge, opinions politiques, activités syndicales, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le mandataire informe le mandant que toute discrimination commise à l'égard d'une personne est ainsi punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 225-2 du code pénal).

En conséquence, les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un candidat à la location des présents biens aucun refus fondé sur un motif discriminatoire au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Par ailleurs, le mandant s'interdit expressément de donner au mandataire des directives et consignes, verbales ou écrites, tendant à refuser la location pour des motifs discriminatoires au sens de l'article 225-1 du code pénal.

ASSURANCES :

- à la demande du mandant, souscrire, signer ou résilier tout contrat d'assurance relevant de la gestion courante du bien ou encore de sa protection, mettre en œuvre les garanties accordées par le contrat ;
- à cet effet, faire toute déclaration de sinistre, en assurer la gestion et en percevoir toutes indemnités versées par les compagnies d'assurance.

PARAPHES

(1) Indiquer l'origine du sinistre.

(2) Attention aux congés ouvrant un droit de préemption au locataire.

AUTRES DISPOSITIONS :

Par ailleurs, le mandant autorise expressément le mandataire à :

- établir ou faire établir aux frais du mandant **tous les diagnostics obligatoires** ainsi que tous documents indispensables à l'information du locataire et notamment celui relatif aux risques naturels et technologiques, conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- donner, sur demande du mandant, tous les éléments pour la déclaration annuelle de ses revenus fonciers, la déclaration de T.V.A., et le cas échéant, les éléments servant à la détermination de la Contribution sur les Revenus Locatifs (CRL) ;
- rédiger et remplir toute demande de subvention notamment auprès de l'ANAH après en avoir reçu mandat spécial par le mandant ;
- représenter le mandant devant tous organismes publics ou privés, déposer et signer toutes pièces, engagements, solliciter la délivrance de toutes attestations, documents administratifs ou autres, le tout relativement au bien géré ;
- en outre, le mandant autorise expressément le mandataire à passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire tout ce qu'il jugera convenable aux intérêts du mandant.

MISE EN VENTE DU BIEN GERE :

Sans préjudice des pouvoirs ci-dessus conférés au mandataire :

Si le présent mandat porte sur des biens dont la location est soumise au statut des baux d'habitation issu de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le mandant qui souhaite donner congé pour vente devra préalablement mandater de façon expresse le mandataire à cet effet.

Il en sera de même en cas de notification de préemption dans le cadre de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, ou dans le cadre d'un pacte de préférence.

Dans l'un et l'autre cas, le mandat devra préciser le prix et les conditions de la vente projetée, lesquels seront reproduits dans le congé valant offre de vente ou la notification par l'article 10 de la loi de 1975 susvisée et les textes pris pour son application.

En cas de mise en vente du bien géré et dans l'hypothèse où la transaction n'est pas confiée au mandataire, le mandant s'oblige à informer ce dernier dans un délai maximum de quinze jours de la mise en vente.

Il est précisé que le présent mandat confère au mandataire une obligation de moyen et non de résultat.

2 - RÉMUNERATION

2-1 - HONORAIRES GESTION COURANTE

Le mandataire aura droit à une rémunération fixée à⁽¹⁾
+ T.V.A. actuellement 19,60 %)

6.00 %HT

Soit FORMULE PREMIUM

7.17 %TTC

à la charge du mandant, et calculée sur la base⁽²⁾ : **des encaissements mensuels**

2-2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

En sus de cette rémunération, le mandataire aura droit :

2-2-1 En cas de relocation, à une rémunération correspondant à : 14%TTC du loyer annuel.

En cas de location de locaux à usage d'habitation conformes aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, cette rémunération sera partagée par moitié entre le mandant et son locataire, conformément aux dispositions de l'article 5 de cette loi.

2-2-2 En cas de constitution par le mandataire de dossier de contentieux ou de sinistre :

Frais de dossier contentieux locataire (dossier huissier, avocat...)

Frais de gestion de sinistre d'assurance

à la charge du mandant.

2-2-3 Pour la rémunération des autres prestations :

Les différentes prestations proposées par le mandataire font l'objet d'une tarification paraphée et annexée au présent mandat. Chaque année, le mandataire informera éventuellement le mandant de l'évolution tarifaire au moins trois mois avant la date anniversaire du contrat. Si le mandant n'approuve pas les nouveaux tarifs, il pourra dénoncer le mandat pour la date anniversaire en respectant le préavis.

PARAPHES

(1) Au moins une fois l'an.

(2) Rayer la mention inutile.

2-3 GESTION DES ASSURANCES

LE MANDANT ACCEPTE D'ADHERER :

Au contrat ORPI GESTION Assurances LOYERS IMPAYES n° souscrit auprès de APRIL Dont la notice d'information est jointe en annexe du présent mandat.

Montant de l'assurance : **2.3% des encaissements**

Au contrat ORPI GESTION Assurances VACANCE LOCATIVE n° GLI 00498 souscrit auprès de APRIL dont la notice d'information est jointe en annexe du présent mandat.

Montant de l'assurance **2.2% des encaissements**

LE MANDANT REFUSE D'ADHERER :

Au contrat ORPI GESTION Assurances LOYERS IMPAYES n° souscrit auprès de APRIL Dont la notice d'information est jointe en annexe du présent mandat.

Au contrat ORPI GESTION Assurances VACANCE LOCATIVE n° GLI 00498 souscrit auprès de APRIL dont la notice d'information est jointe en annexe du présent mandat.

Montant de l'assurance **2.2% des encaissements**

Les honoraires résultant du présent contrat pourront être prélevés directement sur les fonds encaissés par le mandataire pour le compte du mandant au titre du présent mandat.

3 - REDDITION DES COMPTES

Dans le respect des dispositions de l'article 66 du décret du 20 juillet 1972, le mandataire rendra compte en adressant par lettre simple, un rapport de gérance faisant état de tout ce qu'il aura reçu et dépensé.

Ce rapport sera adressé au mandant tous les mois.

Les comptes seront soldés, déduction faite des frais, honoraires et avances occasionnés pour l'exécution du présent mandat.

Modalités de règlement : virement bancaire (produire un R.I.B.) LES 25 de chaque mois.

4 - DURÉE

Le présent mandat est donné pour une durée ferme de neuf années à compter du jour de la signature des présentes⁽¹⁾.

L'une ou l'autre des parties pourra toutefois y mettre fin au terme de chaque année à condition d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date anniversaire de la signature des présentes. Il est précisé que ce délai de préavis commencera à courir à compter du jour de la présentation de la lettre recommandée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code civil, le décès du mandant n'emportera pas la résiliation de plein droit du mandat qui se poursuivra avec les ayants droit du mandant, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

5 - SUBSTITUTION - CESSION

En cas de décès ou d'incapacité du mandataire, le mandant autorise expressément le mandataire ou ses ayants droit à se substituer, pour l'exécution du présent mandat, toute personne physique ou morale sous réserve que le substitué remplisse les conditions issues de la loi du 2 janvier 1970.

En cas de cession de son fonds de commerce par le mandataire ou si celui-ci confie l'exploitation dudit fonds à un locataire gérant, le présent mandat se poursuivra au profit du cessionnaire ou du locataire gérant, ce que le mandant accepte expressément sous réserve que le successeur du mandataire remplisse les conditions issues de la loi du 2 janvier 1970.

Dans tous les cas visés ci-dessus, le mandant devra être avisé dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois de la substitution, de la cession ou de la location gérance du fonds de commerce.

Le mandant aura la faculté de résilier le présent mandat dans le mois qui suivra la réception de la lettre l'avisant de l'événement. S'il use de cette faculté, le mandant devra faire connaître sa décision au nouveau mandataire ou au mandataire substitué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6 - GARANTIE FINANCIÈRE - RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE - COMPTE BANCAIRE

Le mandataire étant sociétaire de la Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM- 89, rue de La Boétie, 75008 PARIS, le mandant bénéficie d'une garantie financière dont le montant est affiché dans ses locaux ainsi que d'une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle.

PARAPHES

(1) Indiquer impérativement le montant de la rémunération.

(2) Indiquer impérativement l'assiette.

(4) Au moins une fois l'an.



Notice d'information

Garantie des Loyers Impayés



I – GARANTIES DES LOYERS IMPAYÉS

La garantie est exclusivement réservée aux propriétaires bailleurs de logement(s) à usage de simple habitation, mixtes, meublés (bail supérieur à un an), garage(s) et professionnels (à la condition que le locataire soit une personne physique) destiné(s) à la location.

Sauf accord préalable de la Compagnie, les locaux dont le montant des loyers mensuels, charges comprises, est supérieur à 3 000 euros, ne pourront bénéficier de la garantie.

En cas de non paiement par le locataire des loyers, charges et taxes ou des indemnités d'occupation afférents aux biens déclarés par le Souscripteur, ou l'Assuré, l'Assureur s'engage à régler le montant des loyers, charges et taxes récupérables déclarés, sur la base du montant ayant servi au calcul de la prime d'assurances même si l'indemnité d'occupation fixée par un tribunal est une somme différente. Cette garantie s'exerce sans, limitation de durée, néanmoins un plafond d'indemnités par sinistre ne saurait excéder **90 000 euros**.

Conditions d'octroi des garanties :

Pour tout locataire dont la date de signature du bail est postérieure à la date d'effet de l'adhésion au présent contrat, et pour tout locataire en place depuis moins de 12 mois, dont le compte ne présente aucun incident de paiement depuis l'origine, le Souscripteur s'engage à :

- Etablir un bail conforme à la législation en vigueur contenant une clause résolutoire et le faire signer par le(s) locataire(s)
- Constituer un dossier de location comprenant des informations sur le locataire et sa caution éventuelle
- Vérifier que le taux d'effort du locataire est compris entre 0 % et 37 % (selon la qualité des revenus du ou des candidats locataires).

On entend par taux d'effort : le rapport entre le loyer charges comprises et les revenus nets mensuels permanents (qui ont un caractère régulier et prévisible) dont le versement est assuré pendant l'année qui suit à compter de la date de signature du bail.

Cas particulier des étudiants et apprentis ne justifiant d'aucun revenu régulier et permanent :

L'étudiant et/ou l'apprenti doit justifier d'une caution solidaire personne physique : pour le calcul de la solvabilité, il est prévu les conditions cumulatives suivantes :

- les ressources de la caution doivent induire au maximum un taux d'effort de 25% ;
- les allocations logement doivent être directement versées au Souscripteur ;

Important ! En cas de sinistre, si les conditions de solvabilité du locataire appréciée par le Souscripteur ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus, les garanties du présent contrat ne seront pas acquises.

Pour les propriétaires précédemment assurés pour un locataire en place à la date d'effet du contrat, les garanties sont automatiquement acquises, sous réserve que l'adhésion ne soit pas postérieure de plus d'un mois à la date de résiliation du précédent contrat.

Dans tous les cas, le dossier de location est tenu à disposition de l'Assureur qui se réserve le droit de tout contrôle a posteriori.

Paiement des indemnités :

Le premier règlement d'indemnités sera effectué à la fin du quatrième mois d'impayé. Il prendra en compte les loyers dus depuis le premier impayé ; les indemnités seront ensuite versées trimestriellement.

Aucune franchise ne sera appliquée.

Déchéance de garantie :

Pour déclaration tardive, en cas d'inobservation par le souscripteur des délais ci-dessus mentionnés, s'il en résulte un préjudice pour l'Assureur.

Si une convention ou une transaction intervient entre le Souscripteur ou le propriétaire et le locataire sans l'accord préalable de l'Assureur.

Sauf cas fortuit ou force majeure, une réduction d'indemnité sera calculée en cas de retard dans la déclaration de sinistre.

Exclusions

- les biens dont le montant du loyer mensuel excède 3 000 euros ;
- les baux commerciaux, artisanaux et ruraux ;
- les habitations louées à titre de résidences secondaires ;
- les locations saisonnières ;
- les logements de fonction ;
- les sous-locations ;
- les baux conclus entre l'Assuré et son conjoint, ses ascendants, descendants ou collatéraux ;
- les locaux situés dans des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril, selon le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- le défaut de paiement des loyers antérieur à la date d'effet du contrat ;
- L'absence d'un bail signé par le Locataire, conforme à la législation en vigueur, et comprenant obligatoirement une clause résolutoire de plein droit ;
- Un abattement des loyers, une dispense de paiement ou une suspension de délais pour libérer les locaux, à caractère total ou partiel, définitif ou temporaire, résultant de mesures légales, réglementaires, judiciaires ou administratives ;
- Une diminution des loyers résultant d'une convention particulière entre les parties ;
- Les conséquences d'une grève locale, régionale ou nationale par décision d'une organisation représentative et connue de Locataires, ou par un service public ou privé ;



- Le non-paiement des loyers, charges et taxes, à la suite d'une action concertée de plusieurs locataires occupant le même ensemble immobilier ;
- Les pertes financières subies par l'Assuré résultant du non versement ou de la non restitution des fonds, valeurs et espèces reçues par le Souscripteur, ses collaborateurs ou préposés ;
- Les frais de relance, honoraires de location, frais bancaires quittancés aux locataires
- Les pertes de loyer prises en charge au titre d'un autre contrat ;
- Les régularisations de charge quittancées au-delà de 2 ans.

III – DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

L'Assureur s'engage à garantir le paiement des dégradations immobilières causées par le locataire et constatées à son départ par comparaison de l'état des lieux d'entrée et de sortie, établis contradictoirement, dans les conditions et limites prévues au contrat sans pouvoir dépasser **10 000 euros** par sinistre, dans la limite du plafond global loyers impayés de 90 000 euros. Cette garantie ne sera pas acquise aux meublés et aux garages isolés.

Les détériorations immobilières seront réglées selon le tableau de vétusté des CG, mais la valeur à neuf reste acquise pour tous les biens détériorés, âgés de moins de 36 mois au moment du sinistre. Au delà les taux de vétusté du tableau des CG sont applicables à effet du premier jour, avec un taux maximal de 50 %.

La garantie est étendue aux dommages matériels occasionnés aux biens meubles (meubles de cuisines et de salle de bains à l'exception de l'électroménager).

- Impossibilité de relocation pendant la période nécessaire aux travaux :
2 mois de loyer sans pouvoir excéder le montant équivalent à la durée de remise en état fixée à dire d'expert

Exclusions :

Le défaut d'entretien et l'usure normale des biens immobiliers et embellissements, les dommages causés aux biens mobiliers (sauf ceux cités précédemment), les aménagements extérieurs et espaces verts, l'absence d'état des lieux.

IV – DÉFENSE RECOURS

L'Assureur en tant que mandataire de l'Assuré, assurera à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction en France Métropolitaine, les diligences et actions en demande ou en défense découlant du contrat de location du lot assuré. La garantie couvre les honoraires d'avocat, d'huissier et frais répétables de justice dans la limite de 4000 euros par sinistre (avec une franchise atteinte de 400 euros).

Exclusions :

Les litiges avec des tiers au contrat de location, la copropriété et d'autres copropriétaires, les frais de garde meubles, les amendes et condamnations éventuelles prononcées à l'encontre du propriétaire tant en principal caution, qu'en dommages et intérêts et frais irrépétibles, les honoraires de résultats, les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

V – OPTIONS (si souscrites, voir modalités indiquées aux Conditions Particulières)

- **Vacance locative :** L'Assureur garantit à l'Assuré le versement d'une indemnité permettant de compenser la perte pécuniaire, subie par l'Assuré, en cas d'inoccupation du bien garanti suite à la résiliation de son bail par le locataire, ou la résiliation du bail par l'Assuré lui-même en cas d'expulsion du locataire pour non paiement des Loyers ou pour motif légitime et sérieux au sens de l'Article 15.1 de la loi n° 89-642 du 6 Juillet 1989.

Durée / Plafonds par sinistre :

Cette garantie est limitée à 4 mois de loyer (Plafond d'indemnisation par sinistre : 7500 €)

Délai d'attente : 2 mois

APRIL ENTREPRISE IMMOBILIER UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Siège social,

1, place Verrazzano
CS 40622 - 69258 LYON Cedex 09
Tél. : 04 37 46 46 00 Fax : 04 37 46 46 01
www.april-immobilier.fr

SA au capital de 75 000 € - 442 444 782 RCS LYON – Intermédiaire en assurances - Immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 003 787 (www.ori.as.fr).
Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout 75436 PARIS cedex 09

